



Rapport de visite

Local de Rétention Administrative de Reims

10 décembre 2008

Visite effectuée par :
Cédric de Torcy
Betty Brahmy

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée du local de rétention administrative (LRA) de Reims (Marne) le 10 décembre 2008 de 9h30 à 16h30.

Ouvert depuis le 12 octobre 2005, le LRA est implanté au rez-de-chaussée de l'hôtel de police, situé à proximité immédiate de la gare SNCF de Reims.

Les contrôleurs ont rencontré le directeur de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP), le commandant chargé du suivi des rétentions menées par la DDSP, et responsable du fonctionnement du LRA, puis le capitaine responsable de la brigade mobile de recherche (police aux frontières, PAF).

Le LRA reçoit des personnes dont la procédure de rétention est assurée, soit par la sécurité publique, soit par la PAF, dont les locaux sont situés à environ 800 m de l'hôtel de police. Depuis que les commissariats d'Épernay et de Châlons en Champagne ne disposent plus de LRA provisoire, ils transfèrent au LRA de Reims les personnes placées en rétention.

Le fonctionnement du LRA est placé sous la responsabilité du commissaire de police.

Les documents suivants ont été mis à la disposition des contrôleurs :

- registres de rétention,
- plan du LRA,
- registre de main courante du chef de poste.

Le LRA a une capacité d'hébergement de deux places.

Les contrôleurs se sont entretenus avec la personne qui était retenue le jour de leur visite.

Le nombre de personnes placées en rétention est :

- depuis le 1^{er} janvier 2008 : quatre-vingt treize dont soixante-deux placées par la sécurité publique (huit femmes et cinquante-quatre hommes) et trente-et-une par la PAF (trois femmes et vingt-huit hommes) ;
- en 2007 : quatre-vingt quatre dont cinquante-six placées par la sécurité publique (onze femmes et quarante-cinq hommes) et vingt-huit par la PAF (deux femmes et vingt-six hommes) ;
- en 2006 : soixante-dix dont soixante placées par la sécurité publique (sept femmes et cinquante-trois hommes) et dix par la PAF (quatre femmes et six hommes).

1 - Les conditions de vie en rétention

1.1 - Description du LRA

Le LRA est constitué d'une chambre d'une douzaine de m², donnant accès à une salle d'eau d'environ 6 m² et à un local de visite d'environ 3 m² accessible depuis la chambre ou par une porte indépendante donnant sur le couloir.

La chambre comporte une grande fenêtre grillagée pouvant s'ouvrir largement. Elle peut être verrouillée, et ne l'était pas le jour de la visite. Le mobilier comprend deux lits d'une personne (1,90 m x 0,80 m) sur roulettes avec oreiller et matelas de 15 cm d'épaisseur, une table, deux chaises, une chaise de bureau sur roulettes et deux tables de chevet sur roulettes. Le sol est carrelé. La pièce est lumineuse. Les murs, peints, comportent quelques graffitis.

La salle d'eau, carrelée, comporte une douche en bon état, un lavabo avec miroir, une patère, un porte-serviette et un WC avec balayette et papier hygiénique. L'ensemble, propre et en bon état de fonctionnement, dispose de l'eau chaude et froide.

Le local de visite, aveugle, comporte un téléphone à carte en état de marche et deux chaises.

Le LRA donne sur le couloir d'accès aux locaux de garde à vue. La porte demeure verrouillée en permanence ; un bouton d'appel, en état de marche, est relié au bureau du chef de poste.

La température ambiante est correcte (le jour de la visite, la température extérieure était proche de zéro).

1.2 - La vie au sein du LRA

Quelle que soit l'origine de la procédure de rétention (sécurité publique ou PAF), l'accueil au LRA est assuré par le chef de poste de l'hôtel de police. Celui-ci retire à la personne retenue les objets dangereux (couteau, rasoir, ...) ou susceptibles de l'être (ceinture, lacets, briquet, ...), ainsi que les cigarettes au motif qu'il est interdit de fumer dans les lieux publics. Ces objets sont mis dans un sac en plastique déposé dans un casier du bureau du chef de poste ne fermant pas à clé ; mention en est faite sur le registre de rétention. L'argent, les cartes de crédit ou tout objet de valeur est laissé à la personne retenue. Il n'existe pas de liste concernant les objets dangereux ni de registre de dépôt. Le téléphone portable n'est pas retiré.

La personne retenue fait l'objet d'une palpation de sécurité, à moins qu'elle n'ait fait l'objet d'une procédure judiciaire préalable et d'un placement en garde à vue ou ne soit amenée par la PAF.

Le LRA est conçu pour recevoir au maximum deux personnes du même sexe. Selon nos interlocuteurs, au-delà, le nouvel arrivant est logé dans une geôle de garde à vue sans équipement particulier (banc en béton, sans couchage), dont la porte reste ouverte ; il peut accéder librement à des sanitaires: un WC, une douche placée sur un WC à la turque, un lavabo sans miroir et un urinoir, d'une propreté douteuse. Pour téléphoner, il est accompagné jusqu'au local de visite du LRA. Le jour de la visite, la température au sein des locaux de garde à vue est fraîche, certains gardés à vue sont munis d'une couverture de survie.

A son arrivée, la personne retenue reçoit un drap housse, un drap, une couverture, une serviette de toilette et un sac poubelle, ainsi qu'un kit hygiène constitué d'une savonnette.

Les repas sont commandés à la cafétéria du commissariat ; des menus sans porc sont disponibles. Lorsque la cafétéria est fermée, les personnes retenues reçoivent des barquettes analogues à celles des personnes gardées à vue. Lors de la visite, les contrôleurs ont pu constater que le repas fourni était chaud et de bonne qualité. Il ne comportait pas de boisson. La personne retenue n'a pas à sa disposition de verre ou de gobelet. Les familles sont autorisées à apporter de la nourriture.

Les personnes retenues ne disposent ni de télévision, ni d'autres moyens de loisirs (revues, livres, jeux de société, ...).

La personne retenue ne peut pas sortir de la chambre ; il n'existe pas d'espace de promenade à l'air libre. Il est interdit de fumer dans le LRA.

Les visites sont autorisées de 9h à 12h et de 14h à 17h30.

L'ensemble de la vie du LRA est placé sous le contrôle du chef de poste qui mentionne tout évènement sur un registre de main courante spécifique.

La personne en rétention le jour de la visite a été entendue par les contrôleurs. Elle a déclaré qu'elle était bien traitée au LRA. Elle n'avait pas pris le repas qui lui avait été proposé la veille à son arrivée, en raison de la préoccupation qu'elle avait de sa rétention ; mention en avait été portée dans la main courante du chef de poste.

2 - Le respect des droits

2.1 - La notification des droits

La notification des droits est assurée par l'autorité qui a procédé à la mise en rétention : la sécurité publique ou la PAF. Chacune de ces institutions tient son propre registre de rétention.

La personne retenue se voit notifier ses droits, en présence d'un interprète le cas échéant, soit dans les locaux de la PAF, soit à l'hôtel de police de Reims, soit au commissariat d'Epernay ou de Châlons en Champagne. Les deux registres de rétention comportent toutes les signatures, à l'exception de celles des personnes en provenance d'Epernay et de Châlons.

2.2 - Les droits de la défense

Les listes des avocats des barreaux de Reims et Châlons ne sont pas affichées à côté du téléphone. Aucun numéro de téléphone n'est à la disposition de la personne retenue (consulats, associations, ...).

Il n'existe pas de local réservé aux entretiens avec les avocats.

Aucune convention n'est passée avec une association locale d'assistance. Un bénévole de la CIMADE est habilité à se rendre au LRA ; sa dernière visite date du 2 octobre 2008.

2.3 - L'interprétariat

La sécurité publique et la PAF disposent d'une liste d'interprètes facilement disponibles. En cas de besoin il arrive qu'ils fassent appel à des personnes non assermentées. Il est fait état d'une difficulté pour trouver un interprète en hindi.

2.4 - Les soins médicaux

Les soins médicaux sont assurés par les médecins qui effectuent les consultations en garde à vue. Le cabinet médical, de 4 m², situé au sein des locaux de garde à vue, comporte un lit d'examen, un bureau, deux chaises, un caisson et une armoire à pharmacie fermant à clé. Le jour de la visite, le local était ouvert, laissant accessibles sur le bureau des ordonnances vierges et cinq dossiers médicaux renseignés. En l'absence du médecin, l'armoire à pharmacie n'a pas pu être ouverte ; selon le responsable, les fonctionnaires ne disposent que de sparadrap et d'une paire de ciseaux.

Si la personne retenue déclare à son arrivée prendre un traitement, ses médicaments lui sont retirés et il est fait appel au médecin.

Aucune convention n'a été établie avec un établissement de santé.

2.5 - Les registres de rétention

Les contrôleurs ont analysé les deux registres de rétention gérés, l'un par la sécurité publique et l'autre par la PAF.

Rapport de visite LRA Reims 10 décembre 2008

L'analyse du document a porté sur les rétentions depuis le début de l'année 2008, et donne lieu aux constats suivants :

- la durée de séjour varie entre un et neuf jours ;
- dix femmes ont été hébergées ;
- Vingt-cinq personnes sont restées plus de 48 heures ;
- il est arrivé sept fois qu'une femme et un homme soient retenus en même temps et trois fois que plus de deux hommes soient retenus en même temps (dont une fois quatre personnes et deux fois une femme et deux hommes), ce qui a entraîné dix-neuf hommes/nuits en cellule de garde à vue ;
- une personne a été transférée au CHU pour une tentative de suicide par automutilation en février 2008 ; lors du retour vers le LRA, elle a tenté de s'évader et s'est fracturée la jambe ; faute d'être en mesure de recevoir des soins, la personne a été libérée.

Les registres ne précisent pas si la personne retenue est hébergée à l'intérieur du LRA ou dans une cellule de garde à vue.

Selon nos interlocuteurs, seuls des adultes sont hébergés au LRA. En cas d'arrivée d'une famille, celle-ci est placée dans un bureau, hors LRA, le temps de la procédure administrative et de la mise en œuvre du déplacement vers un CRA.

Des avocats viennent parfois en dehors des heures de visite, notamment tard le soir.

Le procureur de la République a effectué une visite le 25 juin 2008.

Conclusions

A l'issue de la visite du local de rétention administrative de Reims, le contrôle général des lieux de privation de liberté formule les observations suivantes :

1 – Le suivi de la personne retenue est assuré, selon l'origine de la procédure, soit par la DDSP, soit par la PAF, ce qui, selon ces deux services, présente un obstacle à la tenue d'un registre de rétention unique ; un registre est tenu au commissariat de police, et un autre dans les locaux de la police aux frontières.

Les articles L.553-1 et R.553-2 du CESEDA tendent à considérer qu'il ne doit exister qu'un seul responsable de la gestion des dossiers administratifs des étrangers admis dans un LRA et un unique registre tenu sous la responsabilité du chef de centre.

2 – Il arrive régulièrement que des personnes retenues n'aient pas de place au LRA et soient placées dans une geôle de garde à vue. Cette situation n'est pas acceptable pour plusieurs raisons :

- les conditions de confort sont sans comparaison ; la personne retenue est contrainte de dormir sur un banc, sans drap ni oreiller, et avec au mieux une couverture de survie ; la liberté d'accéder à des toilettes ou au téléphone dépend du bon vouloir du fonctionnaire de service qui peut éventuellement laisser ouverte la porte de la geôle ; la température dans ces locaux est froide ; les toilettes sont sales et malodorantes ; le WC à la turque fait également office de douche ;
- une rétention dans les locaux de garde à vue génère une confusion des genres, aussi bien pour la personne retenue que pour les fonctionnaires, et le LRA finit par être considéré comme une annexe du dépôt de garde à vue et réciproquement.
- le placement d'une personne retenue dans les geôles de garde à vue n'est pas mentionné dans le registre.

3 – Contrairement aux termes de l'article L.553-5 du CESEDA, il n'existe pas au sein du LRA un document à la disposition des personnes retenues, rédigé dans les langues les plus couramment utilisées et décrivant les droits de l'étranger au cours de la procédure d'éloignement et de rétention ainsi que leurs conditions d'exercice.

4 – Il faut installer sans délai à proximité du téléphone la liste du barreau de Reims et de Châlons, ainsi que les numéros de téléphone des associations concernées.

5 – Les personnes retenues (certaines pour plus de 48 heures) ne disposent d'aucun loisir. Il conviendrait de mettre à leur disposition au minimum un poste de télévision.

6 – En l'absence de convention spécifique, le suivi médical est assuré par le médecin chargé du dépôt de garde à vue. L'absence de permanence médicale pose un problème pour les personnes qui se voient retirer des médicaments jusqu'à la consultation du médecin. Cette situation peut porter gravement atteinte à la santé de la personne, par exemple s'il s'agit d'un asthmatique qui se voit privé de son flacon de Ventoline.

Conformément à l'article R.553-8 du CESEDA, une convention entre le préfet et un établissement hospitalier doit être établie, afin de préciser les conditions dans lesquelles le service public hospitalier intervient au bénéfice des personnes retenues.

7 – Le cas de la personne qui, s'étant blessée en tentant de s'échapper du véhicule de police lors de son transfert à l'hôpital suite à une automutilation, a été libérée sans soins, est particulièrement choquante.